



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE TOUTES NATURES SUR LE CHEMIN RURAL DIT DE SOPHIE AU DROIT DE LA PROPRIETE DE MME ET MR RECULEAU A L'OCCASION DE LA REFECTION DE LA CLOTURE DE LIMITE SEPARATIVE DE LA PROPRIETE CADASTREE COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER SECTION AB N°0028.

N° : **240728**      DATE D'AFFICHAGE : **18 JUL. 2024**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route, article R417-1 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'engagement de Mr et Mme BECQUET relatif à la réfection du revêtement de surface du sentier communal situé au droit de leur propriété cadastrée commune de Beaulieu sur mer section AB N° 0036 et 0037 jusqu'à la propriété de Mr et Mme RECULEAU cadastrée commune de Beaulieu sur mer section AB N° 0028, engagement prit du fait que les travaux de leur villa objet du PC.006.011.20. S0014 ont endommagé le sentier et la clôture de la propriété de Mr et Mme RECULEAU.

Vu la demande de Mr BECQUET en date du 17/07/2024, relative aux travaux de dépose et repose de la clôture de limite séparative de la propriété de Mme et Mr RECULEAU relative à l'engagement susvisé,

Vu que lesdits travaux seront régularisés par la signature d'un arrêté municipal autorisant l'implantation de la clôture en question sur le domaine privé de la commune de Beaulieu-sur-mer,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules de toutes natures sur une partie du chemin rural dit de SOPHIE afin de permettre ces travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Ben Hassine Sabeur, 44 BD Victor Hugo, 06130 Grasse, Téléphone : 06 17 41 50 63, Mail : [ben71217@yahoo.com](mailto:ben71217@yahoo.com), est autorisée pour le compte de Mr et Mme BECQUET, à réaliser les travaux sus visés avec les réserves suivantes :

- La dépose de la clôture existante et la repose de la nouvelle devra se faire dans les règles de l'art,
- Les matériaux constituant la clôture seront de type : clôture semi rigide panneaux treillis soudé sur poteaux de dimension hauteur maximum 2m,
- Les travaux de terrassement, carottage ou autre permettant de venir créer la longrine en arrase du mur pierres, ainsi que les ancrages des poteaux porteurs des panneaux de clôture ne devront porter aucun préjudice à la stabilité du mur de soutènement,



- Les panneaux de clôture ne devront pas être végétalisés afin de limiter le retour de charge sur les pierres constituant le mur, ils pourront entre autres recevoir un brise vue perforé ou à lame spécifique au type de clôture afin de limiter l'emprise au vent.

**Article 2 :** Lors du chantier, la circulation pourra être suspendue. Une information aux riverains devra être déposée dans les boîtes aux lettres de ces derniers 72h avant,

- Le stationnement de tout véhicule autres que ceux de l'entreprise sera interdit,
- La circulation sera si possible intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 08 heures 30,

En outre, le bénéficiaire devra faire respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer autant que possible un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire,
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur,
- L'entreprise pourra par dérogation exceptionnelle à la limitation de tonnage en vigueur passer sur toutes les voies du domaine public métropolitain et sur le sentier communal sans dépassement de 19 tonnes,
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 10 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

**Article 3 :** Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 18 heures au plus tard. Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier.

**Article 4 :** Tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et en infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour s'achever à la fin du chantier et au plus tard le 31 Juillet 2024.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de notification et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- M. le Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- M. le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- M le Directeur Général des Services de la commune de Beaulieu sur mer,
- L'entreprise, Ben Hassine Sabeur et Mr et Mme BECQUET

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 18 JUL. 2024



Le Maire,  
Roger ROUX